ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 19 août 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les branches apparentées dans l'enseignement de la Communauté française", a donné le 21 août 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

> "L'urgence se motive spécialement par le fait que le présent projet, qui concrétise un élément de la déclaration de politique générale de l'Exécutif de la Communauté française, est destiné à entrer en vigueur le 1er septembre 1992, soit pour la prochaine rentrée scolaire, des circulaires devant, sans délai, être adressées aux établissements d'enseignement concernés".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat se limite à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

1. Tant dans le préambule que dans l'article 1er, l'arrêté en projet vise "l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du ... août 1992".

Il s'agit du projet d'arrêté examiné par le Conseil d'Etat, section de législation, sous le n° L. 21.716/2/V (avis du 27 juillet 1992). Selon les indications données par les délégués du Ministre, ce projet serait soumis à nouveau à la délibération de l'Exécutif, le 24 août 1992.

C'est sous réserve de l'approbation définitive qui sera donnée à ce projet que le présent avis est émis.

2. Dans son avis L. 21.716/2/V précité, la section de législation a suggéré de faire de l'arrêté en projet qu'elle examinait un texte modifiant entièrement les dispositions actuellement en vigueur.

Si cette suggestion était suivie, "l'arrêté du ... août 1992" ne devrait pas être visé en tant que tel dans le préambule de l'arrêté en projet, mais comme un texte modificatif des arrêtés royaux des 2 octobre 1968 et 22 avril 1969.

En outre, l'observation faite à ce sujet dans l'avis L. 21.716/2/V vaut également pour l'arrêté en projet, lequel gagnerait à se présenter sous la forme d'un texte modificatif de l'arrêté du 22 avril 1969. Une proposition sera faite lors de l'examen du dispositif.

EXAMEN DU TEXTE.

INTITULE.

Mieux vaut rédiger la fin de l’intitulé comme suit : "... dans l’enseignement secondaire de la Communauté française".

PREAMBULE.

1. Il convient de ne mentionner, dans la mesure du possible, que les articles des textes visés dans le préambule qui servent de fondement à l’arrêté en projet ou qui sont modifiés par celui-ci, de même que les seules modifications à ces articles.

2. Par contre, il n’y a pas lieu de mentionner dans le préambule les textes qui ne constituent pas le fondement du projet.

Ainsi, l’on omettra les textes visés aux alinéas 4 et 6 à 9 du préambule de l’arrêté en projet.

3. L’avis de l’inspection des finances ne doit pas être mentionné puisque le Ministre du Budget a donné son accord.

4. Comme il va de soi qu'un arrêté de l'Exécutif est délibéré par lui, les mots "et vu la délibération de l'Exécutif" doivent être omis.

5. Le mot "ARRETE" doit être inséré avant le dispositif.

6. Il est proposé de rédiger le préambule comme suit :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, notamment l'article 12bis, inséré par la loi du 11 juillet 1973;

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1984, l'arrêté royal du 25 septembre 1984 et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur

non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1991, notamment les articles 4 et 6 modifiés par les arrêtés royaux des 22 et 31 juillet 1969, 7 mars 1979 et 1er août 1984 et l'article 4bis, inséré par l'arrêté de l'Exécutif du ... août 1992 (1);

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, notamment les articles 13bis à 13quinquies, insérés par l'arrêté de l'Exécutif du ... août 1992 (1);

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 29 juillet 1992;

Vu le protocole du Comité de secteur IX et du Comité ..., daté du 18 août 1992;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education,".

---

(1) Si la suggestion contenue dans l'avis L. 21.716/2/V est suivie par l'auteur du projet.

DISPOSITIF.

1. Afin d'éviter de laisser subsister des dispositions autonomes alors qu'elles ont vocation à être intégrées dans les textes existants (1), il est proposé de reprendre les articles 2 à 12 en projet dans un article 13sexies à insérer dans l'arrêté royal du 22 avril 1969 précité, chacun des articles 2 à 12 constituant les 1° à 11° de cet article 13sexies.

2. Pour la rédaction de cet article 13sexies, il y a lieu de remplacer les tirets par une subdivision en a et b.

En outre, le membre de phrase introduit par les mots "porteurs du titre" doivent à chaque fois être placés à la fin de la phrase afin de la rendre plus lisible, comme il est écrit à l'article 4 du projet.

3. L'article 1er est superflu et doit être omis car il se contente de répéter la disposition figurant à l'article 13bis, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 22 avril 1969, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de l'arrêté du ... août 1992, disposition que le projet entend précisément appliquer.

---

(1) Cette observation accroît la pertinence de l'observation contenue dans l'avis L. 21.716/2/V, selon laquelle "une refonte complète des textes applicables en la matière s'impose impérativement".

La réserve faite dans l'article 1er en projet à propos de l'article 8 de l'arrêté du ... août 1992 ne doit pas être rappelée dans l'article 13sexies proposé puisque, dans son avis L. 21.716/2/V, la section de législation a suggéré de reproduire cet article 8 sous la forme d'un article 13quinquies de l'arrêté royal du 22 avril 1969 précité, lequel pourra se lire en combinaison avec l'article 13sexies proposé.

4. Le texte suivant est proposé :

"Article 1er.

Dans le chapitre IIbis de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant ..., inséré par l'arrêté de l'Exécutif du ... août 1992, il est inséré un article 13sexies, rédigé comme suit :

"Art. 13sexies. Les branches apparentées visées à l'article 13bis, alinéa 3, sont fixées comme suit :

1° Aux membres du personnel nommés à la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur de l'enseignement secondaire (spécificité mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, physique, éducation scientifique) peuvent être confiés :

a) les cours de chimie, de sciences naturelles et de géographie dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire s'ils sont porteurs du titre d'agrégé de

l’enseignement secondaire inférieur (section scientifique);

b) les cours de sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux et initiation à la vie économique dans le degré inférieur de l’enseignement secondaire s’ils sont porteurs du titre d’agrégé de l’enseignement secondaire inférieur (section mathématique -sciences économiques).

2○ à 11○ (Il convient de reproduire, sous ces subdivisions, respectivement les articles 3 à 12 en s’inspirant de la rédaction proposée pour le 1○)".

Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1992.

Article 3.

Le Ministre qui a l’enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l’exécution du présent arrêté".

SIGNATURE.

Le projet doit être signé par le président de l’Exécutif.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,

J.-C. GEUS, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.